

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 03 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, le 3 mai, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26-04-2018.

Etaient présents : Xavier PROUTEAU, Laurent PREAULT, Valérie JOLLY, Jérôme QUINT, Dominique LEFRANC-QUEFFURUS, Séverine BOURGET, André BEAUGENDRE, Bruno GUILLET, Perrine OIRY, Elodie COUTAND. Carole ROCHETEAU, Patrice BAERT, Laëtitia CHATRY et Emmanuel VALOT étaient absents et excusés

Jérôme QUINT a été élu secrétaire de séance.

Ajout à la séance : néant

Le P.V. du 03-04-2018 a été approuvé à l'unanimité.

Documentation remise dans les chemises aux conseillers : invitation inauguration exposition « sauvage des rues belles et rebelles »

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

(délibération du 03-04-2014)

Déclaration d'Intention d'Aliéner : avis favorable

N°	Adresse du bien	parcelles	Nature du bien	superficie
2018-10	8, rue des Sables	C 974	Maison individuelle	301 m ²
2018-11	17, place de l'église	C 175 et 168	Maison individuelle	565 m ²

DELIBERATIONS PRISES

1. Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant

d'avantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsable des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Le conseil municipal choisit de nommer Monsieur Pierre SYLVESTRE agent du Syndicat e-Collectivités Vendée en tant que DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le tarif est fixé à 450 € H.T. la journée. Il faut 1.5 jour pour initialiser la mission et 0.5 journée par an pour mise à jour. **Coût : 1 080 € T.T.C.**

2. Médiation préalable en matière de litige de la fonction publique territoriale

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Vendée s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

Le Centre de Gestion propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, **qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.**

Le conseil municipal se prononce favorablement, eu égard aux avantages que présente cette nouvelle procédure, à savoir :

- A la différence d'un procès, où il y a toujours un «gagnant» et un «perdant», la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun ; le recours contentieux a immédiatement pour effet de cristalliser le litige, voire de le durcir. En cela la médiation permet de poursuivre la relation de management et en acceptant le principe renforce l'image sociale de l'employeur.
- L'employeur peut éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux les accepter. Ceci est un atout considérable de la médiation par rapport à un recours administratif, dont l'issue est toujours suspectée de partialité par les administrés car c'est au final toujours la même administration qui se prononce.
- La médiation peut aussi être un facteur de progrès pour l'employeur en termes d'organisation et de management car on constate parfois qu'avec l'aide du tiers indépendant et extérieur, elle est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.

- Les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre un terme à tout moment (art. L. 213-6 du code de justice administrative) ; une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir (art. L. 213-3); elle est peu mobilisatrice en moyens humains car une grande partie des échanges peut se faire par écrit ; enfin, la durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont encore constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

3. Devis pour le cimetière de l'entreprise Gescime

Le conseil municipal accepte les deux devis suivants :

- modification cartographique sur le logiciel pour la prise en compte du jardin du souvenir et des cavurnes : 309.60 € T.T.C.
- migration du logiciel version 2 vers la version 4 : 1 707.60 € T.T.C. (on peut récupérer la TVA) soit 1 423 € H.T.

4. Contrat d'entretien le Froid Vendéen pour le matériel à la cantine : 1 080 € T.T.C.

Le conseil municipal autorise le maire à signer. Les frais de déplacement et de main d'œuvre sont compris dans ce contrat pour toutes les pannes : seules les fournitures sont facturées si panne.

5. Tarifs cantine-garderie pour l'année scolaire 2018-2019

Le conseil municipal, pour la cantine :

- ✓ reconduit le règlement intérieur de la cantine scolaire applicable aux usagers de l'école maternelle et primaire ;
- ✓ Fixe les tarifs suivants :
 - repas régulier 3.80 €
 - repas occasionnel : 4.10 €
 - repas adulte : 6.40 €
 - forfait absence journalier ou maladie : 3.10 €

Le conseil municipal, pour la garderie :

- ✓ reconduit le règlement intérieur de la garderie périscolaire applicable aux usagers de l'école maternelle et primaire des écoles privées saint Joseph de La Chapelle-Palluaud et Saint Agnès de Palluaud ;
- ✓ Fixe les tarifs suivants :
 - le ¼ d'heure 0.60 €
 - goûter : 0.40 €
 - un forfait minimum de facturation de 5€ par mois
 - un coût supplémentaire de 10 € par famille pour dépassement de l'horaire prévu de fermeture soit au-delà de 19h.

6. Virement de crédit budget lotissement « Les Rouillères »

Le conseil municipal vote les virements de crédit suivants :

Dépenses au 001 : -0,16

Recettes au 1641 : -0,16

Recettes au 002 : + 0,30

Dépenses au 658 : + 0,30

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Participation à la protection sociale complémentaire

Le conseil municipal décide de saisir le C.T.P. (Comité Technique Paritaire) pour verser 13 € brut à chaque agent qui décide de cotiser à une garantie « maintien de salaire »

Indemnisation perte de salaire pour autorisation d'absence d'un élu dans son travail privé

Elodie COUTAND, Bruno GUILLET et Séverine BOURGET participent toute la journée du jeudi 24 mai à l'audition des 5 architectes pour le projet de la salle polyvalente. Ils bénéficient de par leur fonction de conseiller municipal d'une autorisation d'absence de la part de leur employeur. Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune. Cette compensation est **limitée à 72 heures** (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) **par élu et par an**, soit depuis le 1^{er} janvier 2018 : 1 067,04 € par élu et par an (tarif horaire du SMIC au 01.01.2018 : 9,88 €). Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS. Dès lors, l'élu doit justifier d'une perte de salaire et le conseil municipal peut compenser celle-ci dans la limite évoquée ci-dessous. On attend les justificatifs des conseillers concernés et une délibération sera prise pour le montant exact.

Compte-rendu des commissions

- Commission scolaire : réunion du 24/04/2018 avec une prochaine réunion le 26-06-2018 à 19h
- Commission culturelle : balade entre les deux rives le 08-08-2018
- Commission voirie-urbanisme : visite des salles polyvalentes samedi 28-04-2018 et visite de la salle de la Barre de Monts le lundi 7 mai à 18h
Audition de 5 architectes pour la salle polyvalente le jeudi 24 mai 2018

Cérémonie du 8 mai à 9h15 place de l'église

Inauguration de l'exposition « belles et rebelles » le samedi 26 mai 2018 à 10h30 à la mairie

Prochaine réunion le mardi 5 juin 2018 à 20h30

Fin de séance à 22h45

Le Maire : Xavier PROUTEAU